

ARRÊTÉ N° ST 2023.17 PR

Objet : Réglementation provisoire de la circulation chemin de la Combe.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 27 février 2023 par l'entreprise DEGEORGES TP dont le siège est sis 111 route de Chez le Français - MOUGNY – 74270 CHILLY ;

CONSIDÉRANT les travaux de dégagement de réseaux électrique il nécessite de réglementer la circulation chemin de la Combe, au droit du transformateur électrique « Les Devins », à partir du lundi 6 mars 2023 jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée chemin de la Combe au droit du transformateur électrique « Les Devins », à partir du lundi 6 mars 2023 jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du chantier.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usses
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur de Directeur de l'entreprise DEGEORGES TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 02/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.